

CHARTRE sur les modalités d'inscription et d'admission des enfants de moins de 4 ans dans les structures municipales fonctionnant en accueil régulier (*permanent*)

Améliorer l'accueil des tout-petits à Tournefeuille constitue une priorité de l'action municipale. A travers l'élaboration de cette charte, la ville entend rationaliser le fonctionnement des établissements petite enfance, assurer la transparence, restaurer la confiance des parents dans un système clair, ouvert et prenant en compte leurs préoccupations.

Cette charte concerne l'inscription et l'admission dans les établissements suivants : la crèche collective « Ile aux Bambins », la crèche familiale « les P'tits Poucets », « la crèche collective Moulin Câlin » et la crèche « Graine de Lutins ».

Ces établissements accueillent dans leurs propres locaux ou au domicile des assistantes maternelles, rattachées à la crèche familiale, des enfants ayant moins de 4 ans accomplis ou jusqu'à 6 ans révolus en cas de situation de handicap et proposent une réponse adaptée aux besoins psychomoteurs et sociaux de ceux-ci durant la journée.

I – Les modalités d'inscription :

Le guichet unique de préinscription : il a pour objectif de faciliter les démarches des familles, d'harmoniser l'information qui leur est donnée, de les conseiller sur une pré-orientation en fonction de leurs besoins et d'uniformiser les procédures d'inscription pour les crèches fonctionnant en accueil régulier.

La préinscription s'effectue au cours d'un entretien avec la coordinatrice petite enfance, à partir du 6^{ème} mois de grossesse ou si l'enfant est déjà né.

Pour effectuer une préinscription deux conditions doivent être cumulativement remplies :

- les parents ou l'un des deux parents doivent résider de préférence à Tournefeuille ou acquitter une taxe foncière sur la commune pour un local professionnel
- les parents (ou le parent en cas de famille monoparentale) doivent exercer une activité professionnelle, être en formation professionnelle, étudiants ou être titulaires des minimas sociaux.

Les exceptions à ce principe sont examinées par la commission d'admission et visent exclusivement les enfants des personnels de la petite enfance.

Au cours de l'entretien avec la coordinatrice petite enfance, celle-ci procède à la préinscription administrative de l'enfant, présente aux familles les structures municipales et les autres modes de garde de la commune (crèches associatives et assistantes maternelles indépendantes) et répond à l'ensemble des questions que les parents se posent.

Pour ce rendez-vous les parents doivent apporter les pièces justificatives suivantes (original ou photocopie) : justificatif de résidence, déclaration de ressources, numéro d'allocataire CAF.

A l'issu de cet entretien une attestation de préinscription est délivrée sur laquelle figure le numéro de dossier, la date de la demande, l'état-civil de la famille, le mode de garde avec un ordre de priorités ou pas, le temps d'accueil mensuel ainsi que la date d'entrée en crèche souhaités, la profession des parents et les ressources financières de la famille.

Si l'enfant n'est pas né à la date de l'entretien, la demande de préinscription devra obligatoirement être confirmée par l'envoi d'une copie intégrale de l'acte de naissance, dans le mois qui suit la naissance. Ce document devra être adressé par courrier affranchi à la coordinatrice petite enfance. Faute de ce document, la préinscription sera automatiquement annulée. La famille devra dans le même temps confirmer la date souhaitée d'entrée en crèche.

Le fichier des préinscriptions :

Afin de maintenir le fichier des demandeurs à jour, les familles qui n'ont pas obtenu de place en structures municipales pour la date d'entrée souhaitée sont dans l'obligation de confirmer par écrit, adressé à la coordinatrice petite enfance (formulaire type joint), tous les 3 mois à compter de cette date butoir, leur souhait de maintenir leur préinscription. Sans réponse dans les délais précités, la préinscription de l'enfant sera annulée.

Tout changement intervenant dans la situation familiale ou professionnelle des parents doit également être signalé.

L'inscription ne vaut pas admission.

II - Les modalités d'admission

Les admissions des enfants dans les crèches ou en multi-accueil s'effectuent dans la transparence et le respect des principes clairs et définis collégialement.

L'établissement doit refléter la mixité sociale et l'intégration multiculturelle. Lieu d'éveil et de prévention, l'établissement petite enfance s'efforcera d'accueillir des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique compatible avec la vie en collectivité.

Les admissions sont prononcées par l'adjointe au Maire à la Petite Enfance après avis de la CAMA (Commission d'Admission à un Mode d'Accueil)

Fonctionnement de la Commission d'attribution des places en Crèches (CAMA)

La confidentialité est la 1^{ère} règle de la Commission au regard des situations sociales qui pourraient être évoquées en son sein.

La Composition de la CAMA

La CAMA est composée des professionnels des secteurs médico-social et administratifs en charge de la petite enfance et d'élus. Elle est présidée par l'Adjointe au Maire chargée de la petite enfance.

Composition de la Commission :

- l'adjointe à la Petite Enfance
- un élu de la majorité municipale (l'adjointe à la cohésion sociale) : le membre élu ne doit pas avoir d'enfants accueillis au sein des structures petite enfance municipales ni un conjoint en activité au sein de ces établissements.
- la coordinatrice petite enfance
- les responsables des structures de la petite enfance (directrices des structures municipales)
- l'animatrice du R.A.M (relais assistantes maternelles indépendantes)

La composition de la CAMA fait l'objet d'une délibération en conseil municipal.

Le déroulement de la Commission :

Les documents préparatoires aux travaux de la Commission :

- un tableau synthétique par crèche reprenant le nombre d'enfants inscrits par tranche d'âge, le nombre de places disponibles à attribuer et le nombre de demandes enregistrées répondant aux critères définis.
- la liste des enfants de 3 ans qui peuvent entrer en école maternelle

Prise de parole et décision :

Les dossiers sont présentés devant la CAMA par la Coordinatrice Petite Enfance.

Chaque membre de la CAMA peut donner son avis sur les dossiers examinés. En cas de désaccord au sein de la CAMA, la décision finale est prise par la Présidente avec un arbitrage possible du Maire.

La CAMA se réunit au maximum 3 fois par an entre les mois de février et d'avril. Les places sont principalement attribuées pour la rentrée de septembre qui suit.

La CAMA établit une liste d'attente destinée à permettre l'admission d'enfants en cas de désistement d'une famille retenue et en cas de libération de places entre deux réunions de commission.

Aucune attribution de place n'est effectuée sans que la Commission n'ait été consultée au préalable sur les dossiers retenus.

Cette commission est également saisie de toutes difficultés rencontrées dans le cadre de l'accueil des enfants et notamment de la relation avec les familles.

Les critères :

Les décisions de la Commission s'appuient sur une liste exhaustive de critères qui se déclinent comme suit :

- la date d'inscription (numéro d'ordre figurant sur l'attestation de préinscription)
- le nombre de places disponibles selon le nombre d'heures d'accueil souhaitées par les parents et leur répartition sur la semaine qui doit être compatible avec la gestion des établissements
- la situation familiale : conditions d'hébergement, conditions de ressources, composition de la famille, la santé des parents (longue maladie, handicap)..
- la situation de famille nombreuse ou une naissance multiple
- étude au cas par cas : personnels de la petite enfance

L'admission ne devient effective qu'après examen par le médecin de crèche.

Les Résultats de la CAMA :

Les admissions sont attribuées par l'adjointe au Maire déléguée à la Petite Enfance.

Les décisions d'admission prises par la CAMA sont notifiées par écrit à chaque famille. Le courrier d'admission précise la date d'effet de celle-ci, la structure d'accueil pressentie, le temps d'accueil et la date butoir de réponse des parents à cette proposition.

Les parents doivent, sous 10 jours, confirmer l'admission de leur enfant auprès de la Directrice de l'établissement d'accueil par le biais d'un coupon réponse joint à la lettre d'admission.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans un délai de 10 jours, la place est proposée aux parents inscrits sur la liste d'attente. Un refus non justifié ne peut permettre un maintien en liste d'attente pour une rentrée ultérieure. Deux refus éliminent définitivement la préinscription comme une absence de réponse.

Dans le cas d'une non admission, les décisions sont notifiées par écrit aux familles à l'issue de l'ensemble des réunions de la Commission.